

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MAI 2015

**Etaient présents** : RAMEZ D. COLLET Ch. DESROUSSEAU C. MULON M. MUSY F. FAILLON J. KINGET B. COLOMBEL L. GOBERT L. COLLET Co. BARBARISI L. PREUVOT R. MOREAU G. RIFF C. DUMOULIN H. MONTAY G. DOLEZ C. BAUDRIN P. DEBIONNE M. (arrivée à 19h30)

**Etaient excusés** : SPOTO S. GARNERONE L. NATHIEZ V. DELANNOY JM. HAMADI A. THUILLET MP. DE MULDER A. SALADIN B.

**Procurations respectives à** : MONTAY G. MULON M. MUSY F. BAUDRIN P. COLLET Co. RAMEZ D.

---

### I – COMPTE-RENDUS DES REUNIONS DES 10 ET 14 AVRIL 2015

Adopté à l'unanimité

### II – PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune, suite à l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal du 16 avril 2015.

Le conseil municipal, entendu le Maire,

Donne son agrément à la suppression de postes,

Décide de modifier comme suit le tableau des effectifs permanents de la Commune approuvé par délibération du 16 décembre 2014.

#### PERSONNEL A TEMPS COMPLET

- 1 directeur général des services (emploi fonctionnel)
- 1 attaché principal
- 2 rédacteurs principaux de 1ère classe
- 1 rédacteurs
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 adjoint administratif de 1ère classe
- 3 adjoints administratifs de 2ème classe
- 1 brigadier chef de police
- 1 technicien principal de 2ème classe
- 1 technicien
- 1 agent de maîtrise
- 1 adjoint technique principal de 2ème classe
- 1 adjoint technique de 1ère classe
- 6 adjoints techniques de 2ème classe
- 1 animateur territorial
- 1 adjoint d'animation de 2ème classe

#### PERSONNEL A TEMPS INCOMPLET

\* 16 H 00 HEBDOMADAIRES :

- 1 adjoint technique de 2ème classe

- \* 17 H 30 HEBDOMADAIRES :
  - 1 adjoint administratif de 2ème classe
- \* 21 H 00 HEBDOMADAIRES :
  - 1 opérateur principal des activités physiques et sportives
- \* 22 H 30 HEBDOMADAIRES :
  - 1 adjoint technique de 2ème classe
- \* 27 h 30 HEBDOMADAIRES :
  - 2 adjoints techniques de 2ème classe
- \* 28 h 16 HEBDOMADAIRES :
  - 2 agents spécialisés des écoles maternelles de 1ère classe
  - 7 adjoints techniques de 2ème classe

Vote : à l'unanimité

### **III – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE PLAN LOCAL D'URBANISME À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE**

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a instauré le transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) des communes aux intercommunalités à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

Cette dernière dispose également que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été révisés en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 deviennent caducs à compter de cette date.

Compte tenu :

De l'état des documents d'urbanisme sur le territoire de Valenciennes Métropole (12 communes dotées de POS dont 2 en révision, 20 communes en PLU adoptés avant la loi « Grenelle 2 », 2 communes sans document) ;

De l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT du Valenciennois, approuvé le 17 février 2014, avant le 17 février 2017 ;

De l'enjeu de mise en cohérence des orientations à l'échelle de l'agglomération en matière de politique d'habitat, de renouvellement urbain, de développement économique et d'environnement en cours de définition par Valenciennes Métropole (dans le respect des objectifs du SCOT et des autres documents cadres) ;

De la prise en charge par la communauté d'agglomération d'une mission d'instruction technique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants concernées par l'arrêt de la mise à disposition des services de l'Etat à compter du 1er Juillet 2015 ;

Valenciennes Métropole a proposé de prendre la compétence PLU avant le terme fixé par la loi ALUR, dans l'objectif d'engager rapidement la procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal.

Cette perspective a été présentée aux communes et débattue dans le cadre d'une conférence intercommunale des maires réunie le 28 novembre 2014 et le 16 mars 2015.

A l'issue de cette concertation, le Conseil communautaire du 10 avril 2015 a approuvé l'extension des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence

est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu les éléments rappelés en objet et considérant l'intérêt d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre de Valenciennes Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

Vu le code de l'urbanisme, article L123-1 et suivants,

Vu la délibération n°CC3-2015-110-422 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole lors de sa séance du 10 avril 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de transférer à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la compétence communale obligatoire « plan local d'urbanisme ».

Autorise Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ce transfert de compétence et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Question de M. Preuvot** : le PLU intercommunal sera-t-il fait pour les 12 communes et garderont-elles leurs spécificités ?

**Maire** : oui. Il faudra rester vigilant sur certaines constructions notamment dans la verticalité et le fractionnement d'immeubles

**Question de D. Ramez** : Ne risque-t-on pas de se voir imposer des choses en termes d'aménagement que nous ne désirerions pas ?

**Maire** : ce n'est pas l'exécutif de Valenciennes Métropole qui imposera les décisions, le Conseil Municipal reste maître

**Question de M. Preuvot** : Ne Risque-t-on pas une occupation des sols plus important que maintenant ?

**Maire** : on le voit déjà. Actuellement, dans les nouveaux lotissements, la taille des parcelles est passée de 800 à 400 m<sup>2</sup>.

#### **IV- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE COMMUNALE FACULTATIVE « CRÉATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NÉCESSAIRES À L'USAGE DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES » À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE**

Le développement des véhicules électriques est un axe de la stratégie nationale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui a été réaffirmé dans le cadre de la loi sur la transition énergétique en cours d'examen.

L'ADEME, par l'intermédiaire des investissements d'avenir, soutient le déploiement d'infrastructures de charge par les collectivités en finançant les investissements à hauteur de 50% dans le cadre d'un appel à

manifestation d'intérêt ouvert jusque fin 2015.

De surcroît, la Région Nord - Pas de Calais s'est engagée depuis 2011 aux côtés de l'ADEME dans une politique volontariste de développement de la mobilité électrique. A ce titre, elle accompagne techniquement les collectivités porteuses de projets d'installation de bornes de recharge sur l'espace public et leur apporte également un financement complémentaire de celui de l'ADEME à hauteur de 30% des investissements.

La Région s'est enfin constituée en centrale d'achat pour le développement de la mobilité électrique (délibération du 16 février 2015) afin de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités (marchés d'installation et d'exploitation des bornes) et de favoriser l'interopérabilité des réseaux sur l'ensemble du territoire régional.

Valenciennes Métropole s'inscrit dans cette dynamique régionale de promotion des nouveaux modes de mobilité durable. Elle a notamment retenu le développement de l'électro-mobilité dans les objectifs prioritaires de son Plan Climat en 2015 et lancé une étude de définition d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques sur son territoire. Cette mission vise à dimensionner ce réseau, à établir un schéma de positionnement des bornes et à formaliser un plan de déploiement assorti de scénarios d'exploitation et de maintenance. Les communes ont été associées à ce travail.

Toutefois, l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») a confié la compétence de réalisation d'infrastructures publiques de recharge aux communes. L'article L2224-37 du code général des collectivités territoriales crée ainsi une compétence facultative des communes définie comme suit :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Ainsi, afin de concrétiser le projet de déploiement de bornes de recharge sur le territoire de l'agglomération, Valenciennes Métropole a sollicité le transfert de cette compétence à la communauté par délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2015.

Ce transfert a pour objectif d'inscrire le projet dans une logique globale d'aménagement du territoire, en complémentarité avec les politiques de mobilité engagées à l'échelle de l'arrondissement, tout en assurant une homogénéité et une cohérence avec les objectifs régionaux dans la mise en œuvre et la gestion des infrastructures.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'intercommunalité et des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de la communauté, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu les éléments rappelés en objet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17,

Vu l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »),

Vu la délibération n°CC3-2015-110-422 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole lors de sa séance du 10 avril 2015,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de transférer à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la compétence communale facultative : « création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

- Autorise Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole ce transfert de compétence et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Question de M. Preuvot** : De quel type de borne s'agira-t-il ? Des charges rapides ?

**Maire** : nous ne le savons pas. Cela sera défini par le bureau d'études.

**Question de M. Ramez** : Qui supportera le coût du chargement ?

**Maire** : fonctionnement avec un système de carte, ce n'est pas à la charge de la commune.

**Question de M. Ramez** : est-ce que ce transfert nous prive de la possibilité d'implanter des bornes là où bon nous semblerait ?

**Maire** : il faudra toujours l'autorisation de la mairie pour l'implantation.

## **V – ADHÉSION AU SERVICE COMMUN MUTUALISÉ D'INSTRUCTION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES MÉTROPOLE**

### **19h30 : arrivée de Mélanie Debionne**

En référence à la loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24/03/14 qui dans son article 134 modifie l'article L422-8 du code de l'urbanisme en mettant fin à compter du 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un EPCI de 10 000 habitants ou plus, pour effectuer l'instruction technique des actes et autorisations d'urbanisme,

En référence à l'article R423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente peut charger les services d'une collectivité territoriale des actes d'instruction,

En référence au code général des collectivités territoriales (art. L5211-4-1), qui dispose que «les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. (...) Une convention conclue entre l'établissement et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités techniques compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »,

La communauté d'agglomération Valenciennes Métropole crée un service commun mutualisé dénommé «service commun d'instruction de l'application du droit des sols (ADS)» dont la mission est l'assistance technique des communes dans l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce service permettra

notamment :

- la mutualisation des coûts (économies d'échelle en matière de fonctionnement),
- la mutualisation des compétences (expertise juridique, urbaine et paysagère...),
- tout en garantissant une homogénéité de traitement des dossiers, dans un objectif de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale sur le territoire communautaire.

Ce service commun ne relève pas d'un transfert de compétence, il ne modifie en rien les compétences et obligations du maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Le « service commun d'instruction ADS » instruira, à la demande de chaque commune adhérente, les actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur son territoire relevant de la compétence du maire, à savoir :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations Préalables pour les communes qui le souhaitent,
- certificats d'urbanisme de type b.

Ainsi, une convention-cadre régissant le fonctionnement du « service commun d'instruction ADS » a été proposée et approuvée par le conseil communautaire de Valenciennes Métropole du 10 avril 2015. Cette convention, établie pour une durée de 5 ans, prévoit la création du service à compter du 1er juillet 2015 et précise les attributions des agents rattachés à ce service, dont la gestion relève de la communauté d'agglomération. Il détaille les missions dévolues au service et celles restant de la compétence du maire et détermine les modalités de participation financière des communes et de la communauté d'agglomération, cette dernière prenant en charge 67 % du coût de fonctionnement du service, sur la base de 25 communes adhérentes.

Une convention particulière interviendra entre Valenciennes Métropole et la commune. Cette convention précisera :

- la nature des dossiers confiés par la commune au «service commun d'instruction ADS» de Valenciennes Métropole,
- le montant du coût annuel du service déterminé forfaitairement par Valenciennes Métropole. Ce coût annuel moyen est calculé sur la base de l'activité de la commune sur les 3 dernières années précédant l'ouverture du service. Il sera réexaminé et réajusté si besoin tous les 3 ans sur la même base.

Vu les éléments rappelés en objet et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au « service commun d'instruction ADS » de Valenciennes Métropole,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adhérer au service commun mutualisé d'instruction de l'application du droit des sols mis en place par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, à compter du 1er juillet 2015,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, qui précise notamment les modalités de fonctionnement et de financement du « service commun d'instruction ADS » et les rôles et obligations

respectifs de la communauté d'agglomération et de la commune.

**Question de M. Preuvot** : Que gardons nous ?

**I. SERAFINI** : Seuls les permis de construire et les Certificats d'Urbanisme seront transmis à Valenciennes Métropole, nous gardons les DP et les CUA. Tous les dossiers restent déposés en Mairie. Le service gratuit avant à la DDTM devient payant avec la CAVM.

**Question de M. Preuvot** : prévoit-on de récupérer les coûts ?

**Maire** : oui, on pourra le récupérer sur la taxe d'aménagement.

**Question de M. Riff** : les délais resteront-ils les mêmes ?

**I. SERAFINI** : oui car les délais sont fixés par la loi.

## **VI - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

Le législateur a institué, à compter de 2012, un mécanisme de solidarité financière horizontale au niveau du bloc communal (Communes + Communautés), intitulé Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). Ce fonds est destiné à corriger progressivement les écarts de richesse entre territoires, en s'appuyant sur le revenu par habitant, la richesse fiscale du territoire et la pression fiscale sur les ménages. Valenciennes Métropole fait partie des territoires bénéficiaires de ce fonds.

En 2013, le territoire de Valenciennes Métropole avait perçu un montant de 2,395 M€. En 2014, le montant notifié s'est élevé à 3,666 M€, sur base d'une enveloppe nationale passée de 360 M€ en 2013 à 570 M€ en 2014. Dans le cadre de la loi de finance 2015, l'enveloppe a été portée à 780 M€.

L'éligibilité à ce fonds nécessite, en 2015, un effort fiscal minimum de 0,9%. Le montant attribué est ensuite fonction du classement de Valenciennes Métropole au sein des communautés métropolitaines éligibles. Ce classement se fait sur la base d'un indice synthétique prenant en compte à hauteur de 60% le revenu des habitants du territoire, à hauteur de 20% sa richesse fiscale et à hauteur de 20% la pression fiscale sur les ménages. 60% des communautés, classées par ordre décroissant à partir de cet indice, sont éligibles au FPIC. 1276 ensembles intercommunaux étaient éligibles en 2014. Le territoire de Valenciennes Métropole se situait à la 82<sup>ième</sup> place. Sur cette base et avec une enveloppe de 780 M€ pour l'année 2015, compte tenu du montant perçu en 2014, le Territoire de Valenciennes Métropole peut escompter percevoir une enveloppe de 4,758 M€.

Le conseil communautaire du 10 avril 2015 a décidé à l'unanimité de maintenir le mode de répartition adopté en 2013 et 2014, sous la forme d'une répartition libre :

- Reversement de 65% de l'enveloppe attribuée au Territoire de Valenciennes Métropole aux communes membres, 35% étant attribués à la communauté d'agglomération pour financer ses compétences, soit une enveloppe estimée à 1,665 M € pour Valenciennes Métropole et 3,093 M€ pour les communes membres.
- répartition entre les communes membres selon la clef :
  - 1/3 de l'enveloppe répartie de manière inversement proportionnelle à la richesse des communes appréciée à partir de leur potentiel financier (source Direction Générale des Collectivités Locales) comparé au potentiel financier moyen des communes de Valenciennes Métropole

- 1/3 de l'enveloppe répartie de manière inversement proportionnelle au revenu par habitant (source : Direction Générale des Collectivités Locales) comparé au revenu/habitant moyen des communes de Valenciennes Métropole
- 1/3 de l'enveloppe répartie de manière proportionnelle à leurs charges : poids relatif des dépenses de fonctionnement de la commune par rapport aux dépenses de fonctionnement de l'ensemble des communes de la communauté (moyenne 2007-2013 source Trésor Public)

La décision prise par le conseil communautaire, prend place dans la politique de solidarité mise en place par Valenciennes Métropole depuis sa création en direction des communes membres :

création d'une dotation de solidarité communautaire (ex FADL) dont le montant est passé de 0,4 M € en 2003 à 0,8 M € en 2009 puis 1,6 M € en 2012, montant reconduit en 2013 et en 2014

création du Fonds de Développement Rural en 2009 à destination des communes rurales transformé en Fonds de Solidarité des Investissements Communaux à destination de l'ensemble des communes en 2011 (Enveloppe de 17 M €). Une nouvelle enveloppe de 17 M € est mise en place pour le mandat 2014-2020.

Mise en place du FPIC depuis 2012, 2/3 de l'enveloppe étant reversé aux communes membres et 1/3 étant conservé par la communauté pour financer ses compétences

Compétences exercées par Valenciennes Métropole, à la place des communes membres (développement économique, environnement, renouvellement urbain pour les plus importantes)

Avant la création du FPIC, au travers de la dotation de solidarité communautaire, la communauté d'agglomération s'est attachée à corriger les inégalités de ressources entre les communes, en prenant notamment en compte le potentiel financier et un montant forfaitaire comme critères de répartition. De fait, compte tenu de ces critères, les inégalités entre communes liées à leur contexte socio-économiques ou aux fonctions de centralité n'étaient pas corrigées. Les niveaux de dotation apparaissent ainsi mal corrélés aux niveaux de charges ou de pression fiscale observés dans les communes.

Ce faisant, en 2013 et 2014, le conseil communautaire a adopté pour le FPIC une clef de répartition prenant en compte, non seulement les ressources des communes au travers du potentiel financier, mais aussi leurs charges, au travers des dépenses de fonctionnement, et de la capacité contributive de leurs ménages, au travers du revenu par habitant. Pour 2015, afin de poursuivre le rééquilibrage, lors de sa séance du 10 avril dernier, le Conseil Communautaire a acté à l'unanimité la reconduction le mode de répartition du FPIC adopté les deux années précédentes.

Sur cette base, avec un FPIC attribué aux communes de 3,093 M€, et à partir des paramètres de répartition de l'année 2014, la simulation aboutit à la poursuite de la réduction des écarts de solidarité financière entre les communes. En effet, la répartition du FPIC se base sur d'autres facteurs d'inégalités (niveau de charges, revenus des habitants) que la seule richesse fiscale, critère déterminant de la dotation de solidarité.

Ce mode de répartition « libre » nécessite une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux. Le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2015 sur la délibération prise par le conseil communautaire.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'agréer le mode de répartition validé par le Conseil communautaire de Valenciennes Métropole en date du 10 Avril 2015, comme suit :

- Pour une répartition du FPIC de l'année 2015 à hauteur de 65% à destination des communes membres, soit un montant estimé de 3 092 700 € contre 2 382 878 en 2014. Le solde, estimé à 1 665 300 € (35%), est affecté à Valenciennes Métropole pour financer ses compétences
- Pour une répartition au titre de 2015 entre les communes membres prenant en compte pour 1/3 l'insuffisance de potentiel financier par rapport au potentiel financier moyen des communes de Valenciennes Métropole, pour 1/3 l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant des communes de Valenciennes Métropole (inversement proportionnel) et pour 1/3 du poids relatif des dépenses de fonctionnement de la commune au sein des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des communes de la communauté. Les montants estimés pour 2015 seront ajustés dès communication par les services de l'Etat des paramètres de calcul de l'année 2015.

## **VII - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE – CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Conformément aux dispositions du IV° de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire du 10 avril 2015 a institué une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) pour le mandat 2014-2020 (voir délibération ci-jointe). La CLETC a pour finalité l'évaluation des charges transférées des communes membres à Valenciennes Métropole, lors de chaque nouveau transfert de compétence.

La CLETC proposera les modalités de transfert de charges et rendra ses conclusions en approuvant un rapport sur l'évaluation du transfert de charges, sur la base des règles définies par la loi. Ce rapport sera adressé aux Maires des communes membres. Il devra faire l'objet d'une approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, soit les deux tiers des conseils municipaux des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Afin de limiter le nombre d'instances et de réunions, il est proposé de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, reprenant la configuration du conseil communautaire de Valenciennes Métropole. Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer en reprenant comme membres de la CLETC, les délégués communautaires titulaires et suppléants de la commune.

Ce faisant, lorsque la CLETC se réunira, elle le fera préalablement à un conseil communautaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de nommer à la CLETC :

M. Philippe BAUDRIN et Mme Corinne COLLET en tant que commissaires titulaires.

## **VIII - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE – CONTRAT DE VILLE 2015-2020 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer le Contrat de Ville 2015 – 2020.

## **IX – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCIENNES METROPOLE – OUVERTURE DES MARCHES DE L'ENERGIE – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES – APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME et la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, prévoient la disparition progressive des tarifs réglementés de gaz et d'électricité selon le calendrier suivant :

- au 1er janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1er janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour faciliter les démarches des communes de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, il est proposé de constituer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz naturel, sur son territoire.

Le groupement souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

La constitution de ce groupement se matérialise par la conclusion d'un groupement de commandes entre les membres du groupement, dont l'Agglomération Valenciennes Métropole sera la coordonnatrice.

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Acte Constitutif approuvé par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, lors du Conseil Communautaire du 10 avril 2015,

Considérant que le commune de MAING a des besoins en matière de :

- Acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité
- Acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a constitué un groupement de commandes, pour les personnes morales de droit public, dont elle est la coordonnatrice pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel et services associés à la fourniture de ces énergies.

Considérant que la commune de MAING au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de l'adhésion de la commune de MAING au groupement de commande pour la préparation et la passation de ses accords-cadres et marchés subséquents portant sur :

Acheminement et de fourniture d'électricité et services associés à la fourniture d'électricité  
Acheminement et de fourniture de gaz naturel et services associés à la fourniture de gaz

Autorise Monsieur le Maire à notifier à la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, l'adhésion de la commune de MAING au groupement dont l'Acte constitutif est joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

S'engage à communiquer à la coordonnatrice la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des accords-cadres et marchés subséquents lancés par le groupement ;

S'engage à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les accords-cadres et les marchés subséquents conclus dans le cadre du groupement,

S'engage à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget.

**Question de M. Preuvot :** Cela ne va-t-il pas interférer sur les relations avec le SIDEHAV ?

**Maire :** c'est différent. Cela ne concerne que la consommation gaz et électricité. Le SIDEHAV participe sur le financement de travaux de réseaux.

## **X – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DES AMENDES DE POLICE**

Il est proposé au conseil municipal de déposer une demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'aménagement du cheminement piétonnier – rue des Marais – reliant la Cité Air et Lumière au centre ville.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et à l'unanimité décide de solliciter du département du Nord l'octroi d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

## XI – DBM 1

DEPENSES			RECETTES		
<b>FONCTIONNEMENT</b>			<b>FONCTIONNEMENT</b>		
DEPENSES			RECETTES		
675/020/042	cession tracteur	-11433,68	776/020/042	cession tracteur	-11233,68
			775/020	cession tracteur	-200
	<b>TOTAL</b>	<b>-11433,68</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-11433,68</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			<b>INVESTISSEMENT</b>		
DEPENSES			RECETTES		
2184/020/624	cession tracteur	200	024/01	Produit cession immobilisation	400
192/020	cession tracteur	-11233,68	2182/020/040	cession tracteur	-11433,68
	<b>TOTAL</b>	<b>-11033,68</b>	<b>TOTAL</b>		<b>-11033,68</b>

adopté à l'unanimité

## XII - QUESTIONS DIVERSES

**Question de M. Preuvot :** certains maingois ne rentrent pas leurs poubelles entre 2 ramassages, ne peut-on agir ?

**Maire :** le policier municipal ira voir les riverains qui ont la possibilité de rentrer leurs poubelles. Certains maingois n'ont pas la possibilité de rentrer leurs poubelles du fait de la configuration de leur maison.